



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 92708

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'attribution des allocations familiales. Au regard de la réglementation en vigueur, les allocations familiales sont versées à l'unique personne qui assume la charge effective des enfants. Or, dans le cas où les parents sont séparés et exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants qui ont leur résidence en alternance chez chacun des parents, cette attribution uninominale pose des difficultés matérielles au parent qui n'en est pas bénéficiaire et qui assume en partie et de manière alternée la charge effective des enfants. Comme cette situation se présente de plus en plus fréquemment, il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire évoluer la réglementation en vigueur afin que les parents puissent, dans ce cadre précis de séparation avec garde alternée des enfants, bénéficier pour moitié des allocations familiales.

Texte de la réponse

La résidence alternée de l'enfant au domicile des parents séparés ou divorcés est une modalité d'exercice de l'autorité parentale introduite par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale n'ont pas pris en compte les incidences de cette loi puisqu'elles prévoient que les allocations familiales sont dues au parent désigné allocataire qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Or, lorsque l'enfant est en résidence alternée, il est à la charge de chacun de ses parents. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne permettent pas de régler les cas de désaccord des parents sur la désignation d'un allocataire unique. A la demande du ministre chargé de la famille, un groupe de travail a été mis en place récemment pour réfléchir sur les modalités pratiques de partage des allocations familiales en cas résidence alternée. D'ores et déjà, un article introduisant le principe de ce partage figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92708

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 2006

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4138

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12574